

ANNEXE C.21

**Conditions préalables au dépôt d'une requête ou à la poursuite
des travaux d'un Tribunal constitué en vertu de la section C :
Conditions spécifiques à une Partie**

1. Aucune requête ne peut être déposée par un investisseur lorsqu'elle concerne une mesure fiscale de la Côte d'Ivoire à moins que :

- a) d'une part, l'investisseur a recours à la procédure administrative interne concernant les mesures fiscales;
- b) d'autre part, l'investisseur constate que la procédure administrative interne n'est pas disponible, ou qu'un différend existe toujours quatre mois après que l'investisseur se soit soumis à la procédure administrative interne,

étant entendu que la requête doit aussi respecter les conditions préalables au dépôt d'une requête à l'arbitrage prévues à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ainsi qu'à l'article 14 (Mesures fiscales).

2. Lorsqu'une requête est déposée par un investisseur sans que les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1a) et b) n'aient été remplies, mais que la requête soulève la question de savoir si une mesure donnée de la Côte d'Ivoire constitue une mesure fiscale et que les autorités fiscales des Parties saisies en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 (Mesures fiscales), selon le cas :

- a) s'entendent que la requête concerne une mesure fiscale;
- b) ne s'entendent pas, et le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) décide que la requête concerne une mesure fiscale,

ce tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ne peut poursuivre ses travaux tant que les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1a) et b) ne soient réunies.